

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**
2, Place du Martray
22270

☎ 02.96.31.61.62
☎ 02.96.31.69.08
mairie@jugonleslacs-cn.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS - COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, M. Patrick MÉNARD, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoint, M. Jean-Pierre HERVÉ, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Julie POUPART, M. Alexis POIDEVIN, M. Thierry LEMBOUCHER, Mme Marie-Sergine BEZARD, M. Denis KEURMEUR.

POUVOIRS :

Mme Mauricette DIRR a donné pouvoir à Mme Natacha CARRO
Mme Christelle MEUNIER a donné pouvoir à Mme Adeline BRIVE
Mme Chantal TARDY a donné pouvoir à M. Denis KEURMEUR
M. Jacky GILLET a donné pouvoir à M. Jean-Charles ORVEILLON
Mme Servane GESRET a donné pouvoir à M. Patrick MENARD
M. Mickaël CARDIN a donné pouvoir à M. Robert LEBLANC

Absents : M. Cédric BOUGON, excusé, Pierre AUVRET

Secrétaire de séance : M. Alexis POIDEVIN

Objet de la Délibération
n°20221027-142

Date de la convocation et d'affichage : 21 octobre 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

- Mise en œuvre du protocole transactionnel dans le cadre d'un recours au tribunal judiciaire

M. le Maire rappelle les faits : **Les** propriétaires de la maison 8, Place du Martray ont assigné la Commune de Jugon-les-Lacs devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo par acte du 18 novembre 2015 afin d'obtenir le bénéfice d'une mesure d'expertise judiciaire pour les travaux réalisés sur la propriété communale du 10, Place du Martray en 2014. La commune a, de son côté, assigné **l'**architecte et son assureur afin que l'expertise éventuellement ordonnée leur soit déclarée commune et opposable.

Par ordonnance du 10 mars 2016, le juge des référés a fait droit à la demande d'expertise. Le rapport d'expertise précise que l'examen comparé des lieux et du dossier de permis de construire établit une non-conformité de la situation à l'article 678 et suivants du Code Civil. Suite au dépôt de ce rapport, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties de sorte que **les propriétaires** n'ont pas eu d'autres choix que d'assigner la commune de Jugon-les-Lacs, **l'architecte** et son assureur devant le Tribunal de grande Instance de Saint-Malo suivant acte du 26 avril 2018. Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal Judiciaire et de l'échange des conclusions entre les parties, le juge de la mise en état, par ordonnance du 17 décembre 2021, a ordonné une médiation. Finalement, à la suite de nombreux échanges entre les parties et leurs conseils, un accord rédigé dans un protocole transactionnel permet de régler ce litige. Celui-ci précise les obligations de la commune de Jugon-les-Lacs notamment dans les articles suivants :

Article 1 :

La commune de Jugon-les-Lacs s'engage, dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent protocole transactionnel à faire procéder à la suppression de l'ensemble du bardage bois et la structure métallique qui le soutient et qui prive d'ensoleillement la propriété Fourcade.

Article 2 :

La commune de Jugon-les-Lacs s'engage également à faire établir, à ses frais exclusifs, dans un délai de 4 mois à compter de la signature du protocole, par tout notaire de son choix, un acte notarié constatant la servitude de vue au préjudice de la propriété **concernée** découlant de la présence de l'escalier situé sur la propriété de la Commune de Jugon-les-Lacs sise 10, Place du Martray.

Article 4

En réparation du préjudice subi par **les propriétaires** du fait de la présence de l'escalier litigieux, la commune de Jugon-les-Lacs, **l'architecte** et son assureur s'engagent à verser la somme totale de 30 000 €. La répartition est la suivante : 17 500 € par **l'architecte** et son assureur et 12 500 € par la commune de Jugon-les-Lacs. Cette somme devra être réglée avant la date butoir du 30 novembre 2022 à l'ordre de la CARPA.

Considérant les termes du protocole transactionnel permettant de régler ce litige, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, en prend acte et autorise M. le Maire à le signer, à effectuer les démarches incombant la commune précisées ci-dessus et notamment, mandater la somme de 12 500 € à l'ordre de la CARPA avant le 30 novembre 2022.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits,
Le Maire, Eric MOISAN

